

GROUPE : SERVICE EXTÉRIEUR

(en dollars)

A) En vigueur le 1er juillet 2007

B) En vigueur le 1er juillet 2008

C) En vigueur le 1er juillet 2009

D) En vigueur le 1er juillet 2010

FS-1 / PPSE

De :	\$	54271	56442	58700
À :	A	55519	57740	60050
	B	56352	58606	60951
	C	57197	59485	61865
	D	58055	60377	62793

FS-2

De :	\$	61047	63490	66028	68669	71416	74273	77244
À :	A	62451	64950	67547	70248	73059	75981	79021
	B	63388	65924	68560	71302	74155	77121	80206
	C	64339	66913	69588	72372	75267	78278	81409
	D	65304	67917	70632	73458	76396	79452	82630

FS-3

De :	\$	71056	73898	76853	79927	83125	86450	89908	93504	97245
À :	A	72690	75598	78621	81765	85037	88438	91976	95655	99482
	B	73780	76732	79800	82991	86313	89765	93356	97090	100974
	C	74887	77883	80997	84236	87608	91111	94756	98546	102489
	D	76010	79051	82212	85500	88922	92478	96177	100024	104026

FS-4

De :	\$	89908	93504	97245	101135	105178
À :	A	91976	95655	99482	103461	107597
	B	93356	97090	100974	105013	109211
	C	94756	98546	102489	106588	110849
	D	96177	100024	104026	108187	112512

NOTES SUR LA RÉMUNÉRATION

Supprimer les notes sur la rémunération et les remplacer par les suivantes :

NOTES SUR LA RÉMUNÉRATION

1. Augmentations économiques

À compter du 1^{er} juillet 2007, 1^{er} juillet 2008 et du 1^{er} juillet 2009, des révisions des taux de rémunération sont effectuées conformément à l'article 46.03.

2. Transposition

a) ~~À compter du 1^{er} juillet 2005, avant toute révision effectuée à cette date, un employé est rémunéré selon la ligne « X » au taux de rémunération qui se rapproche le plus de celui qu'il touchait le 30 juin 2005, sans y être inférieur.~~

b) ~~En l'absence d'un tel taux, la rémunération de l'employé demeure au taux de rémunération qu'il touchait le 30 juin 2005. Ce taux sera majoré de deux virgule quatre pour cent (2,4 %) à compter du 1^{er} juillet 2005.~~

23. Augmentation économique

À compter du 1^{er} juillet 2010, l'employé est rémunéré au taux de rémunération situé immédiatement sous celui qu'il touchait à la ligne **C X**. ~~La rémunération de l'employé, sous réserve du paragraphe 2b), est majorée de deux virgule quatre pour cent (2,4 %).~~

4. ~~Augmentation économique~~

~~À compter du 1^{er} juillet 2006, l'employé est rémunéré au taux de rémunération situé immédiatement sous celui qu'il touchait le 30 juin 2006. La rémunération de l'employé, sous réserve du paragraphe 2b), est majorée de deux virgule cinq pour cent (2,5 %).~~

35. Augmentations d'échelon de rémunération

a) À compter du 1^{er} août de chaque année, un employé à temps plein reçoit une augmentation de rémunération à l'intérieur de l'échelle pourvu qu'il ait été rémunéré pendant au moins six (6) mois complets au cours des douze (12) mois précédents.

b) Les employés embauchés dans le cadre d'un programme de perfectionnement du service extérieur reçoivent une augmentation de rémunération à l'intérieur de l'échelle lorsqu'ils comptent 12 et 24 mois de service continu à partir de la date d'adhésion au programme, pourvu qu'ils aient les compétences précisées. La période de service continu est réduite de toute période de congé non rémunéré supérieure à trois (3) mois.

46. Programme de perfectionnement du service extérieur (PPSE)

À la suite de la révision de la durée du PPSE, les participants au programme qui ont réussi l'évaluation passée au terme des 36 mois du programme le 1er juillet 2005 sont réputés avoir terminé le programme avec succès.

~~Les participants au PPSE sont rémunérés au taux de rémunération de la ligne X du niveau FS-1, en fonction de la date de leur nomination dans le cadre du programme. La progression dans la structure de rémunération après le 1^{er} juillet 2005 est régie par la note sur la rémunération n° 5 ci-dessus. Si la rémunération des participants au PPSE est supérieure au taux maximum de rémunération du groupe, leur rémunération demeure au taux de rémunération qu'ils toucheraient le 30 juin 2005. Ce taux sera majoré de deux virgule quatre pour cent (2,4 %) à compter du 1^{er} juillet 2005 et de deux virgule cinq pour cent (2,5 %) à compter du 1^{er} juillet 2006.~~

5. Mesure de transition

À titre de mesure de transition, les participants au PPSE embauchés avant le 1er janvier 2003, s'ils terminent le programme avec succès, sont promus au niveau FS-2. Les employés dont le poste d'attache est de niveau FS-02 sont admissibles à une évaluation individuelle des critères de mérite en vue d'une promotion au niveau FS-3 12 mois après qu'ils ont atteint le taux de salaire maximal de la structure FS-2.

Les dispositions de la mesure de transition cessent d'exister dans le cas des employés qui quittent le PPSE après le 7 avril 2005, et ce, même s'ils reprennent le programme par la suite.